

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 09 avril 2026
dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le neuf avril de l'an deux mille vingt-six)
sous la présidence de Madame Catherine MATHIEU-BECHT, Maire

Présents (25) : Mmes et MM. Catherine MATHIEU-BECHT, Patrick BOUTHERIN, Marie ADAM, Alexandre DURRWELL, Valérie MEYER, Philippe WOLFF, Sophie ACKER, Moncef HALLOUL, Béatrice LORRAIN, Marilyn ZAVAGNO, Christophe EHRET, Lauriane KRAFFT-WYBRECHT, Dominique THOMAS, Soraya BENDJEMA, Christian THOMA, Chantal SCHNEIDER, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Martine KOEBERLE, Jean-Marc NICO, Norah ARKAM, Bilge BAYRAM, Simon BONNEFOND, Cédric SCHRUTT et Bastien ROHRBACH

Excusés (8) :

M. Nicolas DESCLOUX (procuration à M. BOUTHERIN)
Mme Zineb ABDELLAOUI MAÂNE (procuration à M. WOLFF)
Mme Rachel BAECHEL (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)
Mme Miné SEYHAN
M. Olivier BECHT (procuration à Mme ADAM)
M. Simon MULLER (excusé jusqu'au point n°12)
M. Benjamin PITOIZET (procuration à Mme ACKER)
M. Damien GUILLAUME (procuration à Mme MEYER)

-o-O-o-

Point 10 de l'ordre du jour

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – fixation du plafond de la délégation au Maire

L'admission en non-valeur se définit comme un mode d'apurement administratif, dont l'objet est de retirer des écritures prises en charge des créances réputées irrécouvrables.

Concrètement, lorsque qu'un titre de recette ne peut pas être recouvré par le comptable public en raison de la situation du redevable (insolvabilité, disparition) ou de l'échec des procédures forcées (aucun bien à saisir par exemple), le comptable peut demander son admission en non-valeur.

En principe, cette décision relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal. Toutefois, afin de fluidifier ces procédures, le conseil municipal a décidé de déléguer partiellement cette compétence au Maire, par délibération du 21 mars 2026.

Pour rendre cette délégation effective, il convient de déterminer le montant maximum jusqu'auquel le maire peut exercer cette délégation.

L'article D.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant un plafond de 200 euros, il semble opportun de retenir ce montant.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de fixer à 200 euros le montant unitaire maximum pour lequel le Maire a délégation du Conseil Municipal pour admettre en non-valeur des créances irrécouvrables.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 16 avril 2026

Le Maire,



Catherine MATHIEU-BECHT

Le Secrétaire de séance,



Olivier CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **16 AVR. 2026**